

Arrêt

n° 324 029 du 26 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie samaro. Née le [...] à Djibouti-ville, vous êtes femme au foyer.

Depuis le 20 septembre 2013, vous êtes mariée, par amour, à [W.M.K.]. Votre mari est chef de corps de l'armée de l'air et cousin du président de Djibouti.

Durant l'été 2020, votre mari enferme des personnes en prison et vous entendez qu'il est marié à une autre dame. Vous lui demandez pour quelle raison celui-ci a une seconde épouse, il vous frappe avec sa ceinture. Vous restez immobile et rentrez dans votre domicile.

En 2021, votre sœur, qui habite à Bruxelles, souhaite vous rendre visite. Votre mari s'y oppose car ne souhaite pas qu'elle connaisse votre vie privée. Il vous frappe à la hauteur de vos oreilles devant vos enfants.

Un vendredi lors du mois d'avril 2022, votre mari vous fait boire un liquide qui vous donne une réaction cutanée car des colonels sont invités à votre domicile et il ne souhaite pas que vous leur parliez. Vous vous rendez chez votre mère et revenez ensuite à votre domicile.

Au mois de mai 2022, vous voyez à trois reprises [A.H.A.], soit une personne qui travaille au sein de la justice djiboutienne afin de lui faire part des violences au sein de votre couple.

Votre mari installe une prison à l'intérieur de votre domicile et vous séquestre. Vous êtes enfermée dans cette pièce une fois par mois selon ses humeurs qui dépendent de son travail.

Entre le 10 et le 18 juin 2023, votre mari et une de ses épouses viennent à plusieurs reprises à votre domicile et prennent vos enfants.

Le 20 juin 2023, malgré que votre mari cache votre passeport, il oublie, dans votre salon, sa trousse où se trouve votre passeport. Vous prenez donc votre document de voyage et, à l'aide de votre mère, quittez votre domicile pour vous rendre en Somalie par la voie légale. Cependant, vous êtes arrêtées et forcées à retourner à Djibouti.

Le 15 juillet 2023, vous quittez une fois de plus Djibouti par la voie légale à l'aide d'un visa émis par l'Ambassade de France et vous vous rendez en Belgique le 19 juillet 2023 avec un visa invalide. Vous êtes interceptée à l'aéroport de Zaventem par les autorités belges et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti suite aux violences conjugales dont vous auriez fait l'objet de la part de votre époux et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport djiboutien de manière légale le 12 mai 2022, soit deux ans après le début des violences conjugales dont vous auriez fait l'objet (NEP, p. 5). Interrogée sur les démarches effectuées pour acquérir ce passeport alors que vous avancez être surveillée par votre époux (NEP, p. 9-10), vous répondez que c'était votre mari qui introduisait vos demandes de passeports (NEP, p. 15). Le CGRA constate donc que la personne que vous dites craindre, qui vous maltraiterait, qui vous surveillerait et qui serait proche des autorités djiboutiennes effectue elle-même les démarches afin que vous puissiez jouir d'un passeport, soit un document officiel qui vous permet de voyager. Ce comportement est incompatible avec les événements que vous dites avoir vécus à Djibouti mais également avec le profil que vous dressez de votre mari. Cet élément permet déjà au CGRA de relativiser grandement l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti ainsi que le peu de liberté dont vous auriez bénéficié dans ce même pays.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA met également en exergue que vos enfants obtiennent également un passeport le 15 mai 2022 (fardes bleues Informations sur le pays, n°2) avec l'autorisation de votre époux (NEP, p. 16). Le fait que vous et vos enfants obteniez des documents de voyage relativise encore largement la crédibilité de la situation personnelle que vous alléguiez à la base de votre fuite.

De plus, il ressort de vos déclarations que votre mari vous permet, ainsi qu'à vos enfants, d'acquiescer un visa via l'ambassade de France de manière annuelle et répétitive (NEP, p. 15). Une fois de plus, ce comportement est incompatible avec le comportement que vous décrivez de votre époux mais également avec le manque de liberté dont vous alléguiez souffrir. De fait, il est légitime de penser qu'une personne qui surveillerait une autre personne, la violenterait et qui la restreindrait dans ses droits ne lui permette pas d'acquiescer un visa. Or, il s'avère que tel est le cas. Cela étant d'ailleurs corroborer par les informations de votre dossier visa (farde bleue Informations sur le pays, n°2) reprenant les copies de passeport et de visas pour la France de votre époux et de vos enfants, les extraits bancaires et bulletins de solde de votre époux, et la réservation d'un appartement en France pour 29 nuits en juillet 2022 par votre époux. Une fois de plus, cet élément permet au CGRA de relativiser l'existence d'une crainte envers votre époux ainsi qu'une crainte en cas de retour à Djibouti. De plus, au vu des visas fréquents que vous posséderiez, il est interpellant que vous ne fuyiez votre mari que le 15 juillet 2023 et pas avant. Face à cette interrogation, vous répondez que votre mari gardait votre passeport mais que lors de votre fuite, il avait laissé son sac dans le salon et que votre passeport se trouvait dans ce sac (NEP, p.16). La situation décrite ne convainc pas tant elle apparaît providentielle. Enfin, le CGRA relève que, d'une part, vous affirmez que c'est votre mari qui a entamé les démarches afin que vous obteniez votre visa par l'Ambassade de France (NEP, p. 15) et, d'autre part, qu'il s'agit de votre beau-frère (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Le CGRA relève cette contradiction dans votre récit d'asile sur un élément aussi important que l'acquisition du visa qui vous a permis de quitter Djibouti et qui affecte dès lors immanquablement la crédibilité de votre récit d'asile et des circonstances de votre arrivée sur le territoire européen.

De plus, alors que vous dites que votre mari serait proche des autorités djiboutiennes et qu'il a su que vous avez pris votre passeport (NEP, p. 14), le Commissariat général constate que vous parvenez à quitter Djibouti légalement le 15 juillet 2023 (farde verte Documents, n°4). Une fois de plus, il est interpellant que vous puissiez quitter Djibouti légalement sans plus de contrainte alors qu'une personne qui serait proche des autorités djiboutiennes et qui serait au courant que vous seriez en possession de votre passeport voudrait vous « tuer » (NEP, p. 14).

Au surplus, alors que vous avancez être surveillée (NEP, p. 9) et ne pas pouvoir sortir de chez vous sans le chauffeur engagé par votre époux (NEP, p. 9-10), il ressort des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et de vos déclarations que vous jouissez tout de même de certaines libertés. Premièrement, le CGRA constate que vous parvenez à acquiescer un permis de conduire le 28 janvier 2021 (farde verte Documents, n°6). Amenée à vous exprimer sur les démarches effectuées afin d'avoir ce document, vous répondez que c'est votre époux qui a entamé ces démarches et qu'il a dès lors marqué son accord afin que vous possédiez ce permis de conduire ce qui apparaît encore peu cohérent avec la situation conjugale que vous décrivez vivre dès 2020. Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que malgré que vous alléguiez être surveillée par votre mari, vous parvenez à voir sur la place Rimbaud à trois reprises au mois de mai 2022 [A.H.A.] qui travaille au sein de la justice djiboutienne afin de lui parler des violences dont vous feriez l'objet (NEP, p. 7-8). Vous ajoutez que votre mari n'a pas été au courant que vous aviez rencontré [A.H.A.] (NEP, p. 14). Invitée à vous exprimer sur la façon dont vous avez pu rencontrer cette personne à trois reprises alors que vous alléguiez être surveillée, vous répondez que vous donniez de l'argent à votre chauffeur, que vous lui disiez que vous aviez besoin de vêtements mais qu'une fois arrivée, vous alliez voir [A.H.A.] (NEP, p.8). Votre réponse succincte ne convainc pas le Commissariat général qui constate que vous jouissez une fois de plus de libertés qui sont en contradiction avec le climat dans lequel vous affirmez avoir vécu à Djibouti. Troisièmement, vous avancez que votre mari mettait à votre disposition un chauffeur qui vous accompagnait lorsque vous désiriez acheter des biens (NEP, p. 4). Le CGRA constate donc que vous pouviez vous déplacer à Djibouti, élément étant une fois de plus en contradiction avec vos propos allégués d'enfermement. Quatrièmement, vous avancez qu'en avril 2022, après une dispute entre vous et votre mari, vous vous rendez chez votre mère « (...) le temps qu'il y ait une réconciliation (...) » et puis revenez au sein de votre domicile (NEP, p. 6). Une fois de plus, le Commissariat général constate que vous disposiez d'une liberté telle que vous parvenez à vous rendre chez votre mère alors que vous avancez être surveillée par votre mari.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

Deuxièmement, le Commissariat général relève vos propos faibles sur les événements que vous invoquez au sein de votre demande de protection internationale ne lui permettant pas de les tenir pour établis.

Tout d'abord, invitée à vous exprimer par le biais de plusieurs questions sur le premier épisode de violence dont vous auriez fait l'objet de la part de votre époux, vous répondez que c'était en 2020 quand il a arrêté et mis en prison certaines personnes, que vous lui avez demandé s'il avait une autre épouse et qu'il vous a

frappé avec sa main et avec sa ceinture (NEP, p. 5-6). Le CGRA constate déjà vos propos brefs et dépourvus de vécu alors qu'il s'agit du premier épisode de violence dont vous auriez fait l'objet de la part de votre époux et que vous avancez qu'il s'agissait pourtant d'un mariage d'amour avant cet événement.

Ensuite, à deux reprises, vous êtes amenée à expliquer l'évolution de votre relation suite à ce premier épisode de violence. Toutefois, vous vous limitez à évoquer une situation « parfois normale » et le fait qu'il devenait violent parfois (NEP, p. 6), sans davantage d'éléments qui permettraient de conférer un vécu à vos propos.

D'ailleurs, explicitement questionnée sur les violences dont il se serait rendu coupable après ce premier épisode de 2020, vous parlez d'une seconde dispute avec violence qui aurait été déclenchée en 2021 car votre sœur souhaitait vous rendre visite à Djibouti (NEP, p. 6). Vous avancez que votre époux vous a frappé aux oreilles (*idem*). Vous dites également qu'en avril 2022, votre mari vous a fait boire un liquide non-identifié qui vous aurait provoqué des réactions cutanées (NEP, p. 6, 7). Invitée à vous exprimer sur cet événement, vous répondez qu'il vous a proposé de boire de l'eau, que vous ne savez toujours pas à l'heure actuelle ce qu'était ce liquide et qu'il vous a « (...) peut être (...) » donné ce liquide pour ne pas que vous parliez aux colonels qui étaient invités à votre domicile (NEP, p. 13). Interrogé sur la raison donnée par votre mari pour vous avoir donné ce liquide, vous répondez qu'il vous a interdit d'aller voir un médecin (*idem*), sans plus. Le Commissariat général constate une fois de plus que vos propos s'avèrent lacunaires et peu précis concernant cet événement. Invitée une fois de plus à vous exprimer sur les violences dont vous auriez fait l'objet de la part de votre époux, vous répondez qu'il était une personne mauvaise et que dès que vous interveniez, il vous violentait (NEP, p. 13). Une fois de plus, le CGRA relève vos propos lacunaires, peu précis et génériques concernant les violences dont vous auriez fait l'objet de la part de votre mari.

Vous indiquez également faire l'objet de séquestration dans une « prison » que votre mari aurait construite au sein de votre domicile (NEP, p. 9, Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Invitée à vous exprimer sur la fréquence avec laquelle il vous enfermait dans ladite prison, vous répondez que c'était lorsqu'il avait un problème de nervosité lié à son travail ou lorsqu'il entendait des informations sur les réseaux sociaux et pensait qu'il s'agissait de vous ou encore lorsqu'il invitait des personnes à venir mâcher du khat à votre domicile et ne souhaitait pas que vous discutiez avec elles (NEP, p. 9). Vous ajoutez que vous ne pouvez vous exprimer sur le nombre de fois où il vous a enfermé dans ladite prison mais que cela devait être à une fréquence d'une fois par mois (*idem*). Vous ne pouvez non plus vous exprimer sur la date à laquelle il vous a enfermé pour la première fois. Amenée à indiquer ce que vous faisiez quand vous sortiez de cette pièce, vous répondez de manière lapidaire ne pouvoir rien faire, pleurer et aller dormir (*idem*). Le CGRA relève encore qu'aucun vécu ne transparait de vos propos et ne peut se convaincre que vous ayez fait l'objet de séquestration de la part de votre époux comme vous le prétendez pourtant.

Dans le même ordre d'idée, invitée à vous exprimer sur les informations que vous déteniez concernant les épouses de votre époux, vous répondez que vous avez entendu qu'il en avait et que le 18 juin 2023, une d'entre elles est venue à votre domicile pour prendre vos enfants (NEP, p. 3, 11). Vous avancez ensuite qu'elle serait venue à votre domicile le 10 juin (NEP, p. 11). Le CGRA ne peut que constater cette contradiction sur un événement aussi important que le jour où d'une part cette dame aurait pris vos enfants et, d'autre part, le jour qui correspond à la dernière fois où vous auriez vu votre époux. Face à cette contradiction, vous répondez que cet incident s'est produit entre le 10 et le 18 juin 2023, qu'elle faisait des aller-retours en cherchant comment prendre vos enfants mais que pendant cette période de temps, vous n'avez rien fait afin de vous interposer à cette action mis à part supplier votre mari (NEP, p. 12). Vous avancez ne pas avoir cherché à connaître l'identité de cette dame car votre mari seul avait le pouvoir de garder vos enfants (*idem*).

Alors qu'il s'agirait d'une personne qui garderait vos enfants, qu'elle se présente régulièrement à votre domicile entre le 10 et le 18 juin, le Commissariat général estime que dans pareille situation, vous devriez être à même d'en dire plus sur cette femme ou, à tout le moins, faire part de démarches à vous informer sur cette dernière.

En outre, vous dites lors de votre entretien le 25 juillet 2023 à l'Office des Etrangers « j'ai été porter plainte auprès des autorités de mon pays » (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Or, vous avancez lors de votre entretien personnel du 29 septembre 2023 que mis à part avoir parlé à votre mère ainsi qu'à [A.H.A.] des violences dont vous auriez fait l'objet, vous n'avez entamé aucune autre démarche (NEP, p. 8). Confrontée à cette divergence, vous répondez que ce n'était pas les autorités et que vous avez seulement posé une question à [A.H.A.] (NEP, p. 13). Une fois de plus, cette réponse ne convainc pas le CGRA qui relève cette divergence dans vos propos ce qui nuit un peu plus à la crédibilité de la situation personnelle que vous alléguiez.

Enfin, vous avancez que votre mari a annulé votre visa pour la France via un ami qui travaillerait à l'Ambassade de France (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Invitée à vous exprimer sur la façon dont il aurait fait annuler votre visa, vous répondez que lui-même vous a permis d'acquérir ce visa et que dès lors, vous en « déduisez » qu'il l'a annulé par la suite (NEP, p. 16). Il s'agit dès lors d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de l'annulation de votre visa par votre mari. Par ailleurs, à ce sujet, le Commissariat général relève les informations reprises dans votre dossier et qui indique que votre visa a été annulé le 2 juillet 2023 car « la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie » (farde bleue Informations sur le pays, n°1).

Au vu des constats précédents, le CGRA ne peut croire aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale au vu de vos propos extrêmement faibles, peu spécifiques et exempts de tout vécu.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez à votre dossier le 19 juillet 2023 la copie de votre acte charien de mariage qui tend à attester de votre mariage (farde verte Documents, n°1). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

Vous versez également la copie des extraits d'acte de naissance de vos enfants datés du 4 février 2015 et du 9 mars 2017 qui tendent à attester de leurs identités ainsi que de vos liens familiaux (farde verte Documents, n°2, 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

La copie de votre carte d'identité datée du 18 janvier 2017 tend à attester de votre identité ainsi que de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°5). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

La copie de votre carte de soins délivrée par le ministère de la défense et valable jusqu'au 12 décembre 2024 tend à attester de l'opportunité que vous avez d'obtenir des soins (farde verte Documents, n°7). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision. Au surplus, le CGRA relève que, malgré que vous dites vivre dans une prison et que votre mari ne voulait pas que vous vous rendiez chez le médecin alors que vous aviez besoin de soins, vous parvenez à vous faire délivrer cette carte par le ministère de la défense qui mentionne votre nom ainsi que celui de votre mari qui en est l'assuré. Si l'intention de votre époux est de vous persécuter et de vous restreindre dans vos droits, il est légitime de penser qu'une telle carte ne vous serait délivrée par le propre employeur de votre époux.

Votre avocat transmet au CGRA en date du 12 septembre 2023 des posts Facebook datés du 19 mars 2019, du 27 février 2019, du 4 mai 2020 et du 9 février 2022 et ajoute qu'il s'agit d'exemples de publications attestant de la qualité de militaire corrompu de votre mari (farde verte Documents, n°8). Cependant, il s'agit de posts Facebook dont l'auteur n'est pas formellement identifié et ces documents ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause le sens de la présente décision puisqu'il ne vous mentionne nullement.

Enfin, votre avocat soumet également des articles de presse provenant de « la lettre de l'océan indien » datés du 5 mai 2015, du 15 mai 2015 et du 19 mai 2015 qui font état d'une altercation entre un diplomate provenant des Émirats arabes unis et de votre mari le 27 avril 2015, à une période où vous ne mentionnez aucun problème particulier dans votre mariage (farde verte Documents, n°9). Cependant, il s'agit d'articles provenant d'un journal dont l'auteur n'est pas formellement identifié. Aucune source n'est d'ailleurs à trouver dans les documents. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de remettre en cause les constats dressés dans la présente décision.

Le 7 octobre 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les uniques précisions apportées en page 3 ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà présents dans le dossier et qui seront donc pris en compte à ce titre, il est versé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « HRW, Djibouti : Respecter les droits du pilote de l'armée de l'air emprisonné, 2.7.2020. (<https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/02/djibouti-respecter-les-droits-du-pilote-de-larmee-de-lair-emprisonne>.) » ;
2. « Dr. [F.M.], medisch attest, 9.8.2023 » ;
3. « Exemples de publications sur facebook attaquant le colonel [W.] étant un militaire corrompu » ;
4. « La lettre de l'Océan Indien, 'Une gifle déclenche un grave incident diplomatique avec Abou Dhabi', 5.5.2015 » ;
5. « La lettre de l'Océan Indien, 'Le clash avec Abou Dhabi bouleverse les alliances régionales', 15.5.2015 » ;
6. « La lettre de l'Océan Indien, 'Crise avec les EAU: [Y.] persona non grata en Arabie Saoudite', 19.5.2015 » ;
7. « Journal Le Réveil, 'L'Armée de l'air: un cas particulier', 19.3.2019; (<https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=Wahib>, consulté le 16.11.2023) » ;
8. « Journal Le Réveil, 'La dérive d'un chef de corps', 20.3.2019. ([https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=\[W.\]](https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=[W.]), consulté le 16.11.2023) » ;
9. « Journal Le Réveil, 'Vile manipulation', 28.3.2020. ([https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=\[W.\]](https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=[W.]), consulté le 16.11.2023) » ;
10. « Journal Le Réveil, 'Le bal de la libido!', 9.6.2019. ([https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=\[W.\]](https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=[W.]), consulté le 16.11.2023) » ;
11. « Journal le réveil, 'Djibouti face à son destin', 14.6.2020. ([https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=\[W.\]](https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=[W.]), consulté le 16.11.2023) » ;
12. « Journal Le Réveil, 'Les vols de la mort d'Air Djibouti!', 11.4.2019. ([https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=\[W.\]](https://www.facebook.com/profile/100068063084892/search/?q=[W.]), consulté le 16.11.2023) » ;
13. « HCH24, 'Djibouti/Armée: en passant de la voiture militaire russe à l'avion-Chinois, les officiers se tiraillent sur les rétrocommissions', 24.10.2022. (<https://www.hch24.com/actualites/10/2022/djibouti-armee-en-passant-de-la-voiture-militaire-russe-a-lavion-chinoise-les-officiers-se-tiraillent-sur-les-retrocommissions/>) » ;
14. « HCH24, 'Djibouti/Belgique : L'épouse et les quatre enfants du chef de la Force aérienne djiboutienne vit de l'aide sociale en Belgique', 13.4.2020 (<https://www.hch24.com/actualites/04/2020/djibouti-belgique-lepouse-et-les-quatre-enfant-s-du-chef-de-la-force-aerienne-djiboutienne-vit-de-laide-sociale-en-belgique/>) » ;
15. « Le Monde, 'Djibouti débouté dans une affaire de corruption face à Dubaï', 23.2.2017. (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/02/23/djibouti-deboute-dans-une-affaire-de-corruption-face-a-dubai_5084145_3212.html) » ;
16. « HCH24, 'Berbera / Djibouti / Dubaï : Guelleh est-il opposé au développement du port de Berbera ou a-t-il une haine particulière contre l'UAE?', 21.6.2016. (<https://www.hch24.com/actualites/06/2016/berbera-djibouti-duba%C3%AF-guelleh-est-il-oppos%C3%A9-au-d%C3%A9veloppement-du-port-de-berbera-ou-a-t-il-une-haine-particul%C3%A8re-contre-l-uae/>) ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 17§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de maltraitements et séquestrations dont elle a fait l'objet dans le cadre de son mariage.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la requête introductive d'instance, que plusieurs éléments substantiels du profil de la requérante ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

Il n'est en effet pas contesté que l'intéressée est une ressortissante djiboutienne et qu'elle est l'épouse d'un haut responsable militaire de ce pays. Pour sa part, compte tenu des déclarations précises et consistantes de la requérante sur ces différents points, et eu égard à plusieurs documents versés au dossier par l'intéressée (carte d'identité de la requérante, passeport, permis de conduire, carte de soins, acte de mariage, acte de naissance des enfants de la requérante), le Conseil estime également pouvoir tenir ces éléments pour établis.

5.4.2 Par ailleurs, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure de verser aux différents stades de la procédure de nombreux documents qui appuient utilement sa demande de protection internationale.

En effet, les publications sur le réseau social Facebook, les articles de presse de même que les informations générales versées au dossier aux différents stades de la procédure sont incontestablement de nature à étayer le profil particulier de l'époux de la requérante et le fait que son nom est régulièrement et publiquement cité de façon négative. Si, certes, aucune des informations mentionnées *supra* ne fait référence aux événements personnellement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime néanmoins que celles-ci illustrent de manière pertinente la personnalité du principal persécuteur qu'elle invoque et l'attitude qui lui est prêtée.

La requérante a finalement versé au dossier une attestation médicale du 9 août 2023. S'il en résulte que la symptomatologie cutanée qu'elle présente n'est pas en lien avec une intoxication comme l'intéressée le soupçonne, ce document médical confirme néanmoins la présence de lésions au niveau de ses tympans qui sont à tout le moins compatibles avec les faits de violences mentionnés.

5.4.3 Outre ces nombreux éléments non contestés et/ou valablement documentés, le Conseil considère, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 29 septembre 2023, que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son contexte familial, au sujet du profil et de la personnalité de son époux, au sujet du changement d'attitude de ce dernier à partir de 2020, au sujet des soupçons d'infidélité qu'elle a formulés à son encontre à la même période et du premier épisode de violence qui s'en est suivi, au sujet des multiples maltraitements endurés et de la volonté constante de son époux de l'isoler au cours des années suivantes, au sujet des stratagèmes qu'elle a mis en place afin de trouver conseil auprès de proches, au sujet de l'aggravation de sa situation

avec des épisodes récurrents de séquestration qui lui ont été imposés, au sujet des démarches initiées par une autre épouse de son mari afin de lui enlever ses enfants en juin 2023, au sujet des circonstances à la faveur desquelles elle est parvenue à récupérer son passeport et finalement au sujet de son départ définitif du Djibouti.

5.4.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querrellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

5.4.4.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de l'incompatibilité entre le profil violent et possessif que la requérante prête à son époux et les démarches initiées par ce dernier afin que l'intéressée et ses enfants disposent d'un passeport et de visas. Il est également relevé que l'intéressée a quitté son pays légalement et qu'il existe une contradiction dans ses propos s'agissant du rôle qui aurait été joué par son beau-frère dans l'organisation de sa fuite.

Concernant les documents de voyage et le visa de la requérante, il y a lieu de relever que l'intéressée a été en mesure de fournir des explications convaincantes à cet égard (entretien personnel du 29 septembre 2023, p. 15), lesquelles sont réitérées et précisées dans la requête introductive d'instance. Le Conseil estime en effet, s'agissant des passeports de la requérante et de ses enfants, que l'explication selon laquelle ceux-ci étaient réalisés à l'initiative exclusive de son époux afin d'anticiper toute nécessité de quitter Djibouti en cas de difficulté n'apparaît en rien incohérente au regard du profil, des responsabilités et des informations non contestées sur ce dernier. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les visas dont la requérante et ses enfants disposaient.

Dans ce contexte et eu égard au caractère violent et possessif de l'époux de la requérante tel qu'elle l'a décrit de manière convaincante, le Conseil n'aperçoit pas plus d'incohérence au fait que ces documents de voyage aient été conservés par ce dernier, situation qui explique par ailleurs que la requérante n'ait été en mesure de fuir son pays qu'en 2023. De même, le Conseil estime que la requérante a tenu des propos très circonstanciés à l'occasion de son entretien devant les services de la partie défenderesse au sujet du rôle joué par son beau-frère lors de sa fuite et plus largement au sujet du déroulement des événements ayant permis son départ du Djibouti (entretien personnel du 29 septembre 2023, p. 14), de sorte que la contradiction qui lui est reprochée à cet égard lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers – et ce à plus forte raison que l'intéressée y a été entendue en langue française (dossier administratif, pièce 22) – ne saurait en tout état de cause remettre en cause cette partie de son récit. S'agissant encore du départ légal de la requérante, force est de conclure, sur ce point encore, que l'intéressée a été en mesure de détailler les multiples démarches initiées et les difficultés rencontrées afin de quitter son pays après une première tentative infructueuse en compagnie de sa mère via la Somalie, avant d'y parvenir en prenant un train pour se rendre jusqu'à Addis-Abeba en Ethiopie – ville située à plusieurs centaines de kilomètres de son lieu de résidence à Djibouti d'où elle était partie en compagnie de sa famille en 2019 pour se rendre en France – (voir les cachets présents sur le passeport de l'intéressée : dossier administratif, pièces 27 et 28).

5.4.4.2 La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il ressort des propos de la requérante et de certains documents versés au dossier qu'elle bénéficiait de « certaines libertés », ce qui serait incompatible avec le mode de vie dont elle se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale.

Toutefois, s'agissant des éléments mis en avant par la partie défenderesse à cet égard (détention d'un permis de conduire, possibilité de rencontrer à trois reprises un proche afin de lui demander conseil au sujet de ses difficultés conjugales, faculté de réaliser des achats en compagnie d'un chauffeur et refuge chez sa mère en une unique occasion à la suite d'un épisode de violence), le Conseil relève que la requérante a exposé précisément le contexte de chacun d'eux et qu'il en ressort que les quelques « libertés » dont elle a pu bénéficier résultaient de démarches initiées préalablement au changement d'attitude de son époux en 2020, de la mise en place de stratagèmes pour en bénéficier et/ou de la recherche de soutien face à sa situation. En tout état de cause, le Conseil considère que les éléments ainsi mis en avant dans la motivation de la décision querrellée sont à ce point ponctuels et/ou anecdotiques qu'ils ne sauraient suffire à remettre en cause la situation d'emprise et de brutalité dont l'intéressée se prévaut de manière convaincante.

5.4.4.3 Il est également reproché à la requérante le caractère généralement inconsistant de ses propos au sujet des différents épisodes de violence et de séquestration qu'elle a endurés, au sujet du commencement de ceux-ci et de leur évolution ou encore au sujet des autres épouses de son mari. La partie défenderesse relève par ailleurs la présence d'une contraction quant à la chronologie des événements à l'origine de l'enlèvement de ses enfants de même qu'au sujet de la plainte qu'elle aurait déposée.

Toutefois, le Conseil ne saurait souscrire à une telle analyse des déclarations de la requérante, laquelle s'est au contraire révélée précise, circonstanciée et convaincante s'agissant de ces différents éléments. En effet, comme déjà relevé précédemment, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que l'intéressée a été en mesure de décrire le contexte du changement d'attitude de son époux, la teneur des nombreuses et

diverses violences dont il s'est rendu coupable à son égard, les situations dans lesquelles celles-ci se produisaient ou encore ses réactions et son état d'esprit lorsqu'elles se produisaient. S'agissant des autres épouses de son mari, s'il y a effectivement lieu de relever le caractère moins circonstancié des propos de la requérante sur ce point précis, le Conseil estime que le contexte dans lequel elle se trouvait ne lui permettait aucunement de se renseigner. Quant à la contradiction relative à la date de l'enlèvement des enfants de la requérante, à la lecture attentive des déclarations de cette dernière (entretien personnel du 29 septembre 2023, pp. 11-12), le Conseil n'aperçoit aucune contradiction, de sorte que ce motif ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. De même, concernant la contradiction relative à la plainte que la requérante aurait déposée contre son époux, le Conseil relève qu'elle résulte d'une comparaison entre les ses propos devant les services de la partie défenderesse et ceux lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Or, à cette occasion, la requérante n'était aucunement assistée d'un interprète (dossier administratif, pièce 22). En tout état de cause, eu égard au profil non contesté de son époux, le Conseil estime que les explications de la requérante au sujet des quelques démarches informelles et infructueuses qu'elle a été en mesure d'initier auprès de proches sont une nouvelle fois convaincantes.

5.4.4.4 Finalement, la partie défenderesse relève le caractère hypothétique des propos de la requérante au sujet de l'annulation de son visa et, partant, du caractère illégal de son arrivée sur le territoire du Royaume.

Cependant, sur ce point également, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait à la requérante d'avoir des informations objectives et fiables au sujet des raisons de l'annulation de son visa, de sorte que le caractère effectivement spéculatif de ses affirmations quant à ce ne saurait lui être reproché. Toutefois, force est de relever que l'hypothèse avancée par cette dernière, laquelle consiste à attribuer l'initiative de cette annulation à son époux, trouve un certain écho dans les pièces du dossier. Il apparaît en effet que l'intéressée disposait d'un visa entrées multiples français de deux années à compter de juin 2022 et que ce visa n'avait jamais été utilisé ou remis en cause par l'autorité émettrice jusqu'au 2 juillet 2023, soit une date qui se situe entre la fuite de la requérante de son domicile conjugal à la fin du mois de juin et son départ pour la Belgique depuis l'Ethiopie mi-juillet. Une telle chronologie apparaît donc cohérente avec les faits invoqués par la requérante, avec le caractère précipité de son départ et avec la tentative de son époux de l'en empêcher en usant de son autorité et de ses réseaux.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les déclarations de la requérante prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec les violence conjugales dont elle a été la victime.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de époux sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour l'intéressée, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son époux. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 En l'espèce, le Conseil relève que l'identité, le statut et les très hautes fonctions au sein de l'armée djiboutienne de l'époux de la requérante sont des éléments non remis en cause par la partie défenderesse et qui sont en tout état de cause établis par les informations versées au dossier. Il ressort par ailleurs des déclarations convaincantes de la requérante que cette dernière a tenté de prendre conseil auprès de plusieurs personnes appartenant au système judiciaire de son pays d'origine au sujet des violences qui lui ont été infligées (entretien personnel du 29 septembre 2023, pp. 7-8) et au sujet de l'enlèvement de ses enfants (entretien personnel du 29 septembre 2023, p. 11) et que ces dernières lui ont confirmé que, compte tenu du profil de son époux, elle ne disposerait d'aucune possibilité de faire valoir ses droits.

5.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes djiboutiennes.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les autres critiques formulées dans la requête

introductive d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN